

---

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 15 FEVRIER 2024**

**ORDRE DU JOUR :**

- **Délibération 2024-01** : Débat d'orientation budgétaire ;
- **Délibération 2024-02** : Renouvellement de la commission communale des impôts directs ;
- **Délibération 2024-03** : Signature d'une convention avec l'Union des Apiculteurs de Loire-Atlantique et Abeille Noire Atlantique ;
- **Délibération 2024-04** : Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents ;

---

**L'an deux mille vingt-quatre, le quinze février**, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de LA CHEVALLERAI, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Tiphaine ARBRUN, Maire ;

**Date de convocation** : 9 février 2024

**Présents** : Tiphaine ARBRUN, Stéphane GASNIER, Axelle BOISSEAU, Frédéric PIRAUD, Anthony MARSAIS, Laurent JEANNEAU, Nadine BATOR Sophie BRIAND, Thierry MONNEREAU, Sandra DIETZI, Alexandre DEVY, Julie PLACE, Julie OUDART, Nadège MERCIER, Guillaume PROUILLET ;

**Absents** : Clément BENOIST (donne pouvoir à Tiphaine ARBRUN), Pascal DELAMARRE (donne pouvoir à Sophie BRIAND), Noémie MORGUEN (donne pouvoir à Anthony MARSAIS), Laëtitia VINCE (donne pouvoir à Stéphane GASNIER) ;

Formant la majorité des membres en exercice

**Secrétaire de séance** : Mme Julie OUDART est désignée secrétaire de séance

**DELIBERATION 2024-01 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE :**

Mme Le Maire expose que le DOB représente une étape importante dans la procédure budgétaire d'une commune. Il doit permettre d'informer les élus sur la situation économique et financière de la collectivité afin d'éclairer leurs choix lors du vote du budget primitif. Le débat d'orientation budgétaire n'a aucun caractère décisionnel. Sa teneur doit néanmoins faire l'objet d'une délibération avec vote.

Ce débat permet à l'assemblée délibérante :

- De discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif ;
- D'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité ;
- Il donne également aux élus la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de leur collectivité ;

Il est proposé au conseil municipal de prendre acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires et de l'existence du rapport sur la base duquel s'est tenu ce débat.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3312-1 ;
- **APRES** avoir pris connaissance du rapport d'orientations budgétaires 2024 ;
- **PREND ACTE** de la tenue du débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2024 ;

## **DELIBERATION 2024-02 : RENOUELEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS :**

L'article L 1650 du Code Général des Impôts (C.G.I.) prévoit que dans chaque commune il est institué une Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D.) composée du Maire ou de l'adjoint délégué, et pour les communes de moins de 2 000 habitants, de six commissaires titulaires et six commissaires suppléants.

Ces six commissaires titulaires ainsi que les six commissaires suppléants sont désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le Conseil Municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un état membre de l'Union Européenne, être âgés de 18 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune.

A la suite du renouvellement des Conseils Municipaux et d'un courrier de la Direction Générale des Finances Publiques, il appartient au Conseil Municipal de proposer des personnes pour siéger à la Commission Communale des Impôts Directs.

### **ROLE DE LA COMMISSION :**

- La CCID se réunit au moins une fois par an.
- La CCID intervient surtout en matière de fiscalité directe locale :
  - Pour les propriétés bâties c'est, pour chaque local ayant fait l'objet d'un changement : donner, un avis sur la valeur locative
  - Pour les propriétés non bâties ayant fait l'objet d'un changement : donner un avis sur le classement des parcelles dans l'une des 13 natures de culture existantes.
  - elle formule des avis sur les réclamations portant sur une question de fait relative aux taxes locales.

Mme Le Maire propose de suggérer les membres suivants :

<b>Membres proposés</b>	
1. GASNIER Stéphane	13. ROUZIOUX Christine
2. DUFOSSE Philippe	14. BELTZUNG Jean-Pierre
3. BRETEL André	15. DELAMARE Pascal
4. CHAILLOU Régine	16. DEVY Alexandre
5. LE GUYADER André	17. MAILLARD Céline
6. MACE Jeannine	18. LASCOMBE Jean-Luc
7. LEBEAU Jean-René	19. VINCE Nathalie
8. BALLU Jean-Luc	20. BLAIN Tiphaine
9. MARY Cédric	21. TISSOT Delphine
10. PIRAUD Frédéric	22. CHAIROU Cédric
11. LEBEAU Jean-Louis	23. BATOR Nadine
12. BLANDIN Fabrice	24. OLBERT Magalie

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres :

- **VU** l'article 1650 du Code Général des Impôts ;
- **VU** l'article L2121-32 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **VU** la délibération du 13 octobre 2023, relative à l'installation du Conseil Municipal ;
- **CONSIDERANT** que la désignation des commissaires doit intervenir dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux ;
- **CONSIDERANT** que le Conseil Municipal doit procéder, à la demande de Monsieur le directeur des Services Fiscaux, à l'établissement d'une liste de contribuables comportant douze noms pour les membres titulaires et douze noms pour les membres suppléants parmi lesquels seront désignés les six membres titulaires et six membres suppléants de la Commission Communale des Impôts Directs ;
- **PROPOSE** la liste de membres nommés ci-dessus pour siéger à la commission communale des impôts directs en qualité de commissaires ;

#### **DELIBERATION 2024-03 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'UNION DES APICULTEURS DE LOIRE-ATLANTIQUE ET ABEILLE NOIRE ATLANTIQUE ;**

Mme Le Maire présente au conseil municipal le projet de convention avec L'Union des Apiculteurs de Loire-Atlantique et l'Abeille Noire Atlantique. Cette convention a pour objet la mise à disposition d'un terrain communal (parcelle ZK38) situé entre le village du Bois Luce (La Chevallerais) et le village de Coget (Héric) dans le but d'y entretenir des colonies d'abeille Noire. La convention sera conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature et la commune s'engage notamment à permettre la dépose et l'entretien de colonies d'abeilles Noires sur la parcelle ZK38 à titre gracieux

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, 17 *POUR* et 2 *ABSTENTIONS* :

- **APPROUVE** la convention de partenariat avec l'Union des Apiculteurs de Loire-Atlantique et l'Abeille Noire Atlantique ;
- **CHARGE** Mme Le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents à cette délibération ;

#### **DELIBERATION 2024-04 : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – CONVENTIONS DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS ;**

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1er janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de Loire-Atlantique a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1er janvier 2025, puis en santé, à compter du 1er janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire (ou le président) informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion de Loire-Atlantique, par délibération du 19 décembre 2023, a autorisé la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1er janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de Loire-Atlantique afin de mener la mise en concurrence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **VU** l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;
- **VU** le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;
- **VU** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- **VU** la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- **VU** l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
- **VU** l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- **VU** le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- **VU** l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **VU** le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;
- **VU** l'avis du Comité Social Territorial du 16 février 2024
- ❖ **DONNE** mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- ❖ **DONNE** mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;

---

– Questions diverses :

- COPIL Restaurant scolaire : un groupe de travail pour travailler sur le projet alimentaire du futur restaurant scolaire a été constitué. Il se compose de Tiphaine ARBRUN, Stéphane GASNIER, Axelle BOISSEAU, Sophie BRIAND, Nadine BATOR, Julie OUDART, Anthony MARSAIS, Sandra DIETZI, Sophie BRIAND et Laetitia VINCE.
- Définition de zones d'accélération des énergies renouvelables : La loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables demande aux communes de définir sur leur territoire des zones d'accélération des énergies renouvelables. Ces zones peuvent concernées toutes les énergies vertes (photovoltaïque, solaire, éolien, biogaz, etc...). Les communes de Pays de Blain Communauté vont être accompagnées par TE44 pour mener ce travail. Un groupe de travail a été constituée. Il se compose de Tiphaine ARBRUN, Laurent JEANNEAU, Guillaume PROUILLET, Sophie BRIAND, Pascal DELAMARRE et Stéphane GASNIER.
- Les élections européennes se dérouleront dimanche 9 juin.
- Stéphane GASNIER informe les élus que le conseil municipal des enfants sera partiellement renouvelé dimanche 10 mars.
- Mme Le Maire informe le conseil municipal que la demande formulée auprès de la région pour mettre en place un ramassage scolaire sur la commune a été acceptée. Ce nouveau service sera en place à la rentrée de septembre 2024.

Fin de séance 22h30